

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-70 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 novembre 2014 par le conseiller;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

Article 1. ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

Article 2 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil 350.00\$ et une allocation de dépenses de 250.00\$

Article 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 111.11\$ et une allocation de dépense de 55.55\$.

Article 4 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs; le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la 2^e semaine du chaque mois suivant l'assemblée.

Article 6 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Bertrand Prévost, maire

Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion donnée le 5 novembre 2014
Adoption donnée le 5 novembre 2014
Publication du projet 10 novembre 2014
Adoption 1^{er} décembre 2014
Publication 8 décembre 2014